

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

I. Généralités - Champ d'application

1. Nos livraisons et prestations sont exclusivement soumises aux conditions générales de vente suivantes. Elles s'appliquent également à toutes les transactions futures entre les parties contractantes, sans nouvelle mention particulière. Elles s'appliquent même si nous ne nous y référons pas expressément lors de contrats ultérieurs, notamment lorsque nous effectuons sans réserve des livraisons ou des prestations à l'acheteur en ayant connaissance de conditions de vente de l'acheteur contraires ou divergentes de nos conditions générales de vente.
2. Toute référence de l'acheteur à ses conditions de vente est ainsi non recevable. Nous ne reconnaissons pas les conditions de l'acheteur qui sont contraires ou qui divergent de nos conditions de vente, même si nous exécutons le contrat sans réserve.

II. Offres et conclusion du contrat, contenu des prestations

1. Nos offres à l'égard de l'acheteur sont sans engagement. Seule la commande est considérée comme une offre ferme. L'acceptation de cette offre se fait, selon notre choix, par l'envoi d'une confirmation de commande ou par l'exécution sans réserve des livraisons ou prestations commandées.
2. Les indications de qualité et de durabilité, les données techniques et les descriptions figurant dans nos fiches produits, notre matériel publicitaire ou nos fiches techniques, ainsi que les indications fournies par le fabricant ou ses auxiliaires au sens de l'article 434, paragraphe 1, point 3 du Code civil allemand (BGB), ne constituent pas des garanties de qualité ou de durabilité des marchandises que nous livrons, à moins que ces indications ne soient convenues dans un contrat individuel.
3. Les utilisations identifiées pertinentes pour les marchandises conformément au règlement européen sur les produits chimiques REACH ne constituent pas un accord sur une qualité contractuelle correspondante des marchandises ni une utilisation supposée selon le contrat.
4. En cas de vente sur échantillon ou sur modèle, ceux-ci décrivent uniquement la conformité professionnelle des échantillons, mais ne constituent pas une garantie de la qualité ou de la durabilité des marchandises que nous livrons.
5. Nous donnons des conseils techniques d'application en fonction de nos connaissances. Toutes les données et informations relatives à l'aptitude et à l'utilisation de nos marchandises ne dispensent pas l'acheteur de procéder à ses propres contrôles et essais pour vérifier l'adéquation des produits aux fins prévues.

III. Prix, conditions de paiement, retards de paiement

1. Les prix applicables sont ceux convenus lors de la conclusion de chaque contrat, notamment ceux indiqués dans le bon de commande ou la confirmation de commande. Si un prix n'est pas expressément déterminé, les prix applicables sont ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat, conformément à notre liste de prix. Les poids et quantités que nous avons déterminés sont déterminants pour le calcul des prix, si l'acheteur ne les conteste pas immédiatement après réception de la marchandise. À ces prix s'ajoutent en outre la TVA en vigueur au jour de la livraison, au taux légal en vigueur, ainsi que les frais d'emballage nécessaires à une expédition correcte, les frais de transport au départ de notre usine ou de notre entrepôt, les frais de factage et - si cela a été convenu - les frais d'assurance transport. Pour les livraisons à l'étranger, d'autres taxes spécifiques au pays peuvent être ajoutées.
2. Nous nous réservons le droit d'adapter nos prix de manière appropriée si, après la conclusion du contrat, des modifications de coûts interviennent en raison de conventions tarifaires, d'augmentations de prix des fournisseurs en amont ou de fluctuations des taux de change. Ces modifications de prix seront communiquées par écrit au plus tard quatre semaines avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix. Si l'acheteur ne conteste pas les nouveaux prix dans un délai d'une semaine après leur communication, ceux-ci sont considérés comme acceptés. Cette disposition ne s'applique pas si un prix fixe a été convenu.
3. Sauf si un autre délai de paiement a été convenu, nos factures sont payables à 30 jours à compter de leur réception, sans déduction. Après l'expiration de la date d'échéance communiquée sur la facture, l'acheteur est en retard de paiement conformément à l'art. 286 II n° 2 du Code civil allemand (BGB). En cas de paiement dans les 8 jours à compter de la date de facturation, nous accordons un escompte de 2 %, en cas de prélèvement bancaire immédiat au moyen d'un prélèvement SEPA interentreprises, un escompte de 3 % sur le montant donnant droit à l'escompte indiqué sur la facture. Est considéré comme donnant droit à l'escompte le montant de la facture, déduction faite du fret, de la valeur de la palette et des frais de logistique.
4. En cas de solvabilité positive, le paiement par prélèvement SEPA interentreprises est possible. La pré-notification (information préalable) peut également annoncer plusieurs prélèvements automatiques. Le délai de transmission de la pré-notification est réduit de 14 jours à un jour. Elle s'effectue par l'indication des données correspondantes sur la facture, ou par la transmission des données (avec les données de la facture) par voie électronique.
5. L'acheteur peut faire valoir un droit de compensation ou d'un droit de rétention uniquement pour des créances ou des prétentions incontestées ou exécutoires.
6. Si l'acheteur ne paie pas les factures échues, s'il dépasse un délai de paiement accordé ou si la situation financière de l'acheteur se détériore après la conclusion du contrat, ou si nous obtenons après la conclusion du contrat des renseignements défavorables sur l'acheteur qui remettent en question la solvabilité ou le crédit de l'acheteur, nous sommes en droit d'exiger le paiement de la totalité de la dette restante de l'acheteur et, en cas de modification des accords conclus, d'exiger un paiement anticipé ou une garantie ou, après la livraison, le paiement immédiat de toutes nos créances qui reposent sur le même rapport juridique. Cela vaut en particulier si l'acheteur cesse ses paiements, si un chèque de l'acheteur n'est pas encaissé, si une lettre de change émise par l'acheteur n'est pas payée par l'acheteur, si une procédure d'insolvabilité a été demandée ou ouverte sur le patrimoine de l'acheteur ou si la procédure d'insolvabilité n'a pas été ouverte faute d'actif.
7. En cas de doute justifié sur la solvabilité de l'acheteur, en particulier en cas de retard de paiement, nous pouvons, sous réserve d'autres droits, révoquer les délais de paiement accordés et faire dépendre les livraisons ultérieures de l'octroi d'autres garanties.
8. Le non-paiement du prix d'achat à l'échéance constitue une violation substantielle des obligations contractuelles.
9. En cas de retard de paiement de l'acheteur, nous sommes en droit d'exiger des intérêts moratoires, à savoir, en cas de facturation en euros, à hauteur de 9 points au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur au moment de la survenance du retard et communiqué par la Deutsche Bundesbank, et en cas de facturation dans une autre monnaie, à hauteur de 9 points au-dessus du taux d'escompte en vigueur au moment de la facturation de l'établissement bancaire principal du pays dans la monnaie duquel la facturation a été effectuée. En outre, en cas de retard du débiteur, nous avons également droit au paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros. Cette disposition s'applique également lorsque la demande de rémunération est un acompte ou un autre paiement échelonné. Le forfait doit être déduit des dommages et intérêts dus, dans la mesure où le préjudice est fondé sur les frais de justice.

IV. Délai de livraison et de prestation, retard dans la prestation

1. Les délais de livraison ne sont qu'approximatifs, sauf si une transaction à terme fixe a été expressément convenue par écrit. L'indication des délais de livraison se fait en principe sous réserve de la collaboration de l'acheteur conformément au contrat. Si toutefois les délais de livraison convenus sont dépassés pour des raisons qui nous sont imputables, l'acheteur peut résilier le contrat après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable qu'il a fixé. La résiliation doit se faire par écrit. Les livraisons le samedi ne sont possibles qu'après accord spécial et contre un supplément.
2. Un retard de notre part ne peut être qualifié de tel qu'après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par l'acheteur, qui doit être d'au moins 15 jours ouvrables. En cas de force majeure et d'autres circonstances imprévisibles, exceptionnelles et indépendantes de notre volonté, par ex. perturbations de l'exploitation dues à un incendie, à l'eau ou à des circonstances similaires, défaillance des installations de production et des machines, dépassements des délais de livraison ou défauts de livraison de la part de nos fournisseurs ainsi qu'interruptions de l'exploitation dues à une pénurie de matières premières, d'énergie ou de main-d'œuvre, à une grève, à un lock-out, à des difficultés relatives aux moyens de transport, à des perturbations de la circulation, à des interventions des autorités, nous sommes en droit - dans la mesure où les circonstances mentionnées nous empêchent de remplir nos obligations de prestation dans les délais impartis - de reporter la livraison ou la prestation pendant la durée de l'empêchement, plus un délai de mise en route raisonnable. Si la livraison ou la prestation est ainsi retardée de plus d'un mois, l'acheteur et nous-mêmes sommes en droit, à l'exclusion de toute demande de dommages et intérêts, de résilier le contrat par écrit pour la quantité concernée par la perturbation de la livraison, dans les conditions prévues aux points VIII.1 à VIII.6 des présentes conditions de vente.
3. Dans chaque cas de retard, notre obligation de dédommagement est limitée conformément aux dispositions des points VIII.1 à VIII.6.
4. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons et des prestations partielles dans les délais de livraison et de prestation convenus, si cela est acceptable pour l'acheteur.
5. Le respect de nos obligations de livraison et de prestation présuppose l'exécution en temps voulu et en bonne et due forme des obligations de l'acheteur. Nous nous réservons le droit d'invoquer l'inexécution du contrat.
6. Si l'acheteur est en retard pour l'appel, la réception ou l'enlèvement, ou si un retard d'expédition ou de livraison lui est imputable, nous sommes en droit, sans préjudice d'autres droits, d'exiger un forfait pour frais à hauteur des frais d'entreposage local, indépendamment du fait que nous stockions la marchandise chez nous ou chez un tiers. L'acheteur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage n'a été causé ou que le dommage est inférieur.

V. Transfert des risques, frais de transport et d'emballage

1. Sauf convention contraire expresse et écrite entre nous et l'acheteur, la livraison s'effectue au départ de notre usine ou de notre entrepôt, où l'acheteur doit venir la chercher à ses propres risques et frais. Dans ce cas, le risque de perte et de détérioration fortuites des objets de livraison contractuels est transféré à l'acheteur après leur mise à disposition pour l'enlèvement, dès réception de l'avis de mise à disposition par l'acheteur. Par ailleurs, le risque de perte et de détérioration fortuites des objets livrés est transféré à l'acheteur au moment de la remise au transporteur (même en cas de livraison franco de port ou assurée par nos soins pour le transport). L'acheteur est seul responsable de la sécurité du transport et de la sécurité de fonctionnement du chargement.
2. Si, à la demande de l'acheteur, un emballage différent du standard est effectué, celui-ci sera facturé au prix coûtant.
3. Si l'expédition de la marchandise se fait sur des palettes, celles-ci sont facturées ; si les palettes sont retournées franco de port et en bon état à l'une de nos usines/entrepôts de livraison, elles sont remboursées sous forme d'avoir. Si nous nous déclarons exceptionnellement prêts à venir chercher des palettes intactes chez l'acheteur, les frais de transport qui en résultent sont à la charge de l'acheteur ; nous nous réservons expressément le droit d'effectuer l'enlèvement de palettes, le cas échéant, séparément des livraisons de marchandises ou de le faire effectuer par des tiers.
4. Dans la mesure où d'autres moyens auxiliaires de chargement (tels que des sangles de sécurité, des cornières d'arrimage ou des tampons antidérapants) ne sont pas achetés séparément par l'acheteur ou le transporteur, ils restent notre propriété et doivent être retournés à l'une de nos usines en port payé. Si la restitution n'a pas lieu dans un délai d'un mois après la livraison ou si elle n'a lieu que dans un état endommagé ou inutilisable, nous nous réservons le droit de la facturer au client au prix du jour (cours du jour) pour des moyens de chargement neufs et de même équipement.
5. Les éventuels déchargements à l'aide d'une grue mobile se font aux frais et aux risques de l'acheteur, le transporteur étant autorisé à facturer directement l'acheteur. Les moyens auxiliaires de levage (tels que les chariots élévateurs longs, les fourches de levage, les traverses de grue, les lèves plaques ou le câble à quatre points) sont mis à disposition, dans la mesure où ils sont disponibles, à la demande et aux risques de l'acheteur pour une utilisation à ses propres risques, restent notre propriété et doivent être retournés à l'une de nos usines franco de port. Si le retour n'a pas lieu dans un délai d'un mois après la livraison, les moyens auxiliaires sont facturés à l'acheteur au prix du neuf.
6. En dérogation au point V.1, la livraison de silos et de conteneurs s'effectue franco chantier à la réception de la quantité minimale de livraison. L'acheteur est responsable du respect par lui-même et ses auxiliaires des directives des fabricants de véhicules et de conteneurs, des conditions d'installation des conteneurs de chantier sans pression de l'Association allemande de l'industrie du plâtre (Bundesverband der Gipsindustrie e.V.) et en particulier des prescriptions actuelles respectives en matière de prévention des accidents, en particulier de la BGV C 12 de l'organisme de prévention et d'assurance de des risques professionnels de l'industrie du bâtiment (Berufsgenossenschaft der Bauwirtschaft) ainsi que des directives relatives aux bennes et conteneurs à gravats échangeables (BGR 186).
7. L'acheteur doit faire valoir ses réclamations pour dommages de transport directement auprès de l'entreprise de transport, en nous adressant une copie dans les délais prévus à cet effet.
8. Sauf accord contraire au cas par cas, l'acheteur est responsable du respect des dispositions légales et administratives relatives à l'importation, au transport, au stockage et à l'utilisation de la marchandise.

VI. Obligations de l'acheteur / garantie de la réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et de toutes les autres créances actuelles ou futures qui nous sont dues par l'acheteur au titre de la relation commerciale. La reprise d'une créance portant sur le paiement du prix d'achat dans une facture en cours et la reconnaissance d'un solde n'affectent pas la réserve de propriété.
2. L'acheteur est tenu de traiter la chose vendue avec soin jusqu'à l'acquisition complète de la propriété ; il est notamment tenu de l'assurer suffisamment à la valeur à neuf, à ses propres frais, contre la disparition et les dommages et la destruction, comme par exemple contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. L'acheteur nous cède dès à présent ses droits découlant des contrats d'assurance. Nous acceptons cette cession.
3. L'acheteur ne peut ni mettre en gage ni céder à titre de garantie les marchandises dont nous sommes propriétaires. Il est toutefois autorisé, conformément aux dispositions suivantes, à revendre les marchandises livrées dans le cadre d'une activité commerciale réglementaire. Le droit susmentionné n'existe pas dans la mesure où l'acheteur a cédé ou mis en gage par avance à un tiers le droit résultant de la vente des marchandises à l'encontre de son partenaire contractuel - à chaque fois de manière valable - ou a convenu avec lui d'une interdiction de cession.
4. Afin de garantir l'exécution de tous nos droits mentionnés au point VI.1, l'acheteur nous cède d'ores et déjà toutes les créances - même futures et conditionnelles - résultant d'une vente des marchandises que nous avons livrées, avec tous les droits annexes, à hauteur de 110 % brut de la valeur des marchandises livrées, avec priorité sur la partie restante de ses créances. Nous acceptons cette cession par la présente.
5. Tant que et dans la mesure où l'acheteur remplit ses obligations de paiement à notre égard, il est autorisé à recouvrer les créances qui nous ont été cédées vis-à-vis de ses clients dans le cadre d'une gestion correcte. Il n'est toutefois pas autorisé à convenir d'un rapport de compte courant ou d'une interdiction de cession avec ses clients en ce qui concerne ces créances, ni à les céder ou à les mettre en gage à des tiers. Si, contrairement à la phrase 2, il existe un rapport de compte courant entre l'acheteur et les acquéreurs de notre marchandise sous réserve de propriété, la créance cédée à l'avance se rapporte également au solde reconnu ainsi que, en cas d'insolvabilité de l'acquéreur, au solde alors disponible.
6. A notre demande, l'acheteur doit justifier individuellement les créances qu'il nous a cédées et informer ses débiteurs de la cession effectuée en leur demandant de nous payer jusqu'à concurrence de nos droits envers l'acheteur. Nous sommes également en droit d'informer nous-mêmes à tout moment les débiteurs de l'acheteur de la cession et de recouvrer les créances. Nous ne ferons toutefois pas usage de ces pouvoirs tant que l'acheteur s'acquitte correctement et sans retard de ses obligations de paiement, qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de l'acheteur n'a pas été déposée et que l'acheteur ne suspend pas ses paiements. En revanche, si l'un des cas susmentionnés se produit, nous pouvons exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances et qu'il nous remette les documents y afférents.
7. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur doit nous en informer immédiatement par écrit.
8. Si la marchandise que nous avons livrée sous réserve de propriété est transformée, ou mélangée ou associée à d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de la marchandise que nous avons livrée (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets au moment de la transformation/du mélange ou de l'association. Pour le reste, les mêmes dispositions s'appliquent à la chose résultant de la transformation qu'à la chose vendue livrée sous réserve. Si le traitement, le mélange ou l'association est effectué de manière que la chose de l'acheteur soit considérée comme la chose principale, il est convenu que l'acheteur nous transfère la copropriété au prorata. L'acheteur est autorisé, dans le cadre d'une activité commerciale réglementaire, à élaborer des nouveaux produits issus du traitement ou de la transformation ou de l'association ou du mélange dans le cadre d'une activité commerciale ordinaire, sans mise en gage ou cession, tant qu'il s'acquitte en temps voulu de ses obligations découlant de la relation commerciale avec nous. L'acheteur nous cède dès à présent, à titre de garantie, ses créances issues de la vente de ces nouveaux produits sur lesquels nous avons des droits de propriété, à hauteur de notre part de propriété sur la marchandise vendue. Si l'acheteur associe ou mélange la marchandise livrée à un objet principal, il nous cède dès à présent ses droits envers le tiers jusqu'à concurrence de la valeur de nos marchandises. Nous acceptons ces cessions par la présente.
9. L'acheteur nous cède également les créances jusqu'à concurrence de la valeur de nos marchandises pour garantir nos créances, qui résultent de l'association de nos marchandises avec un bien foncier à l'encontre d'un tiers.
10. Nous nous engageons à libérer les garanties auxquelles nous avons droit, selon notre choix, sur demande de l'acheteur, dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 20 % nos créances à garantir envers l'acheteur.
11. En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement de plus de 10 % du montant de la facture pendant une période non négligeable, nous sommes en droit - sans préjudice des autres droits (à dommages et intérêts) qui nous reviennent - de résilier le contrat et d'exiger la restitution des marchandises que nous avons livrées. Après la reprise des marchandises que nous avons livrées, nous sommes autorisés à les recycler. Le produit de la vente doit être imputé sur les dettes de l'acheteur envers nous - déduction faite de frais de vente raisonnables.

VII. Droits de l'acheteur en cas de défauts

1. Les défauts matériels apparents, les livraisons erronées et les écarts de quantité doivent nous être signalés par écrit par l'acheteur immédiatement, au plus tard 3 jours après la réception de la marchandise par l'acheteur. Les vices non apparents, quelle que soit leur nature, et la livraison d'une marchandise ou d'une quantité qui n'est pas manifestement différente de celle commandée, doivent faire l'objet d'une réclamation dès qu'ils sont visibles pour les commerçants au sens du Code de commerce allemand, mais au plus tard dans le délai de garantie à compter de la livraison pour les non-commerçants. Afin de préserver ses droits en matière de vices, l'acheteur est tenu d'examiner immédiatement la marchandise pour vérifier si elle est conforme au contrat, en particulier en ce qui concerne les différences de variété, de quantité et de poids ainsi que les vices matériels reconnaissables, et de respecter les obligations d'examen établies dans les normes DIN en vigueur. Ceci est également valable si des composants qui n'ont pas été achetés chez nous sont ajoutés. Si

d'éventuels défauts ne sont constatés qu'au moment de l'utilisation, il convient d'arrêter immédiatement les travaux et de mettre en sécurité les emballages d'origine non ouverts qui n'ont pas encore été transformés. Ils doivent être mis à notre disposition sur demande pour vérification. Après trois mois à compter du transfert des risques à l'acheteur conformément au point V.1, les réclamations pour vices cachés sont exclues et sont considérées comme tardives dans la mesure où elles auraient dû être raisonnablement décelables. Dans le cas d'une réclamation pour vices tardive ou non conforme conformément au point VII. 1, phrases 1 à 7, l'acheteur perd, dans les conditions prévues au point VIII. 1 à 5 des présentes conditions de vente, ses droits en matière de vices, à moins que le vice n'ait été dissimulé par nous de manière dolosive.

2. En cas de défauts sur les marchandises que nous avons livrées, nous sommes uniquement tenus, à notre choix, de réparer ou de livrer des marchandises exemptes de défauts (exécution ultérieure). Si nous ne sommes pas disposés ou pas en mesure de procéder à l'exécution ultérieure, en particulier si celle-ci est retardée au-delà de délais raisonnables pour des raisons qui nous sont imputables, ou si l'exécution ultérieure échoue d'une autre manière, l'acheteur est en droit, à son choix, de résilier le contrat ou d'exiger une réduction du prix d'achat. Une réparation est considérée comme ayant échoué après la deuxième tentative, à moins que la nature de la chose ou d'autres circonstances n'en décident autrement. Dans la mesure où l'acheteur a subi un dommage ou a engagé des dépenses inutiles en raison de défauts des marchandises que nous avons livrées, notre responsabilité à cet égard est régie par les points VII.1, VIII.1 à VIII.6 et le point IX.
3. Les prétentions pour vices du commerçant au sens du Code de commerce allemand (HGB) sont prescrites au plus tard un mois après le rejet de la réclamation par nos soins.

VIII. Droits et obligations de notre entreprise

1. La responsabilité de notre entreprise pour des dommages ou des dépenses vaines - quel qu'en soit le motif juridique - n'intervient que si le dommage ou les dépenses vaines a) ont été causés par nous ou par l'un de nos auxiliaires d'exécution en raison d'une violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle ou b) sont dus à un manquement aux obligations par négligence grave ou intentionnel de notre part ou de la part d'un de nos auxiliaires d'exécution. Conformément aux points VIII.1.a et VIII.1.b, nous ne sommes responsables des dommages ou des dépenses inutiles causés par une prestation de conseil ou d'information ne faisant pas l'objet d'un décompte séparé qu'en cas de manquement intentionnel ou de négligence grave à nos obligations, dans la mesure où ce manquement ne constitue pas un vice matériel selon l'article 434 du Code civil allemand (BGB) de la marchandise que nous avons livrée.
2. Si nous sommes responsables, conformément à l'article VIII.1.a, de la violation d'une obligation contractuelle essentielle, sans qu'il y ait négligence grave ou faute intentionnelle, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques. Dans ce cas, nous ne sommes notamment pas responsables du manque à gagner de l'acheteur et des dommages indirects non prévisibles. Les limitations de responsabilité susmentionnées conformément aux phrases 1 et 2 s'appliquent de la même manière aux dommages causés en raison d'un négligence grave ou d'une faute intentionnelle de nos collaborateurs ou mandataires. Nous ne sommes pas responsables des dommages indirects subis par l'acheteur en raison de l'exercice de droits de pénalités contractuelles par des tiers.
3. Les limitations de responsabilité mentionnées aux points VIII.1 à VIII.2 ci-dessus ne s'appliquent pas si notre responsabilité est obligatoire en vertu des dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou si des droits découlant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé sont invoqués contre nous. Si la marchandise que nous avons livrée ne présente pas une caractéristique garantie, nous ne sommes responsables que des dommages dont l'absence faisait l'objet de la garantie.
4. Toute responsabilité en matière de dommages et intérêts allant au-delà de ce qui est prévu aux points VIII.1 à VIII.3 est exclue, quelle que soit la nature juridique du droit invoqué. Cela s'applique en particulier aux demandes de dommages et intérêts pour faute lors de la conclusion du contrat conformément à l'article 311, paragraphe 3, du Code civil allemand (BGB), pour violation positive du contrat conformément à l'article 280 du Code civil allemand (BGB) ou pour responsabilité délictuelle conformément à l'article 823 du Code civil allemand.
5. Nous ne sommes pas responsables en cas d'impossibilité ou de retard dans l'exécution des obligations de livraison, si l'impossibilité ou le retard sont dus au fait que l'acheteur a dûment respecté les obligations de droit public en rapport avec le règlement européen sur les produits chimiques REACH.
6. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée conformément aux points VIII.1 à VIII.5, cela s'applique également à la responsabilité personnelle en matière de dommages et intérêts de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution ainsi que de nos préposés.

IX. Prescription des droits

1. Les droits de l'acheteur en raison de défauts des marchandises que nous avons livrées ou de prestations que nous avons fournies en violation de nos obligations - y compris les droits à des dommages-intérêts et les droits au remboursement de dépenses vaines - sont prescrits dans un délai d'un an, sauf s'il en résulte autrement des points IX.2 à IX.5 ci-après ou si la loi prescrit des délais plus longs conformément aux articles 439 al. 1 n° 2 (choses pour constructions), 445b (droit de recours) et 634 a al. 1 n° 2 (vices de construction) du Code civil allemand.
2. Si l'auteur de la commande ou un autre acheteur dans la chaîne de livraison répond aux revendications de son acheteur en raison de défauts sur des objets nouvellement fabriqués que nous avons livrés, la prescription des revendications de l'auteur de la commande à notre encontre en vertu des articles 437 et 445a du Code civil allemand (BGB) intervient au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'auteur de la commande ou l'autre acheteur dans la chaîne de livraison a répondu aux revendications du consommateur en tant qu'entrepreneur, à moins que l'auteur de la commande n'ait pu invoquer avec succès l'exception de prescription vis-à-vis de son client/partenaire contractuel. La prescription des droits de l'acheteur à notre encontre en raison de marchandises défectueuses que nous avons livrées intervient dans tous les cas, dans la mesure où les droits du client/partenaire contractuel de l'acheteur à l'encontre de l'acheteur en raison de défauts des marchandises que nous avons livrées à l'acheteur sont prescrits, mais au plus tard 5 ans après la date à laquelle nous avons livré les marchandises concernées à notre acheteur.
3. Si nous avons fourni une prestation de conseil ou d'information déloyale ne faisant pas l'objet d'un décompte séparé, sans avoir livré de marchandise en rapport avec le conseil ou les informations, ou sans que la prestation de conseil ou d'information déloyale constitue un vice matériel selon l'article 434 du Code civil allemand (BGB) de la marchandise que nous avons livrée, les droits qui en découlent à notre encontre sont prescrits dans un délai d'un an à compter du début du délai de prescription légal. Les droits de l'acheteur/du client à notre encontre résultant de la violation d'obligations contractuelles, précontractuelles ou légales, qui ne constituent pas un défaut matériel selon l'article 434 du Code civil allemand (BGB) de la marchandise que nous devons livrer ou que nous avons livrée, sont également prescrits dans un délai d'un an à compter du début du délai de prescription légal. Dans la mesure où les manquements aux obligations susmentionnés constituent un vice matériel selon l'article 434 du Code civil allemand (BGB) de la marchandise que nous avons livrée dans le cadre du conseil ou de l'information, les délais de prescription des droits qui en découlent sont ceux prévus dans les dispositions des points IX.1, IX.2 et IX.4.
4. Pour les choses nouvellement fabriquées que nous avons livrées, qui ont été utilisées conformément à leur mode d'utilisation habituel pour un bâtiment et qui ont causé sa défectuosité, les droits de l'acheteur se prescrivent par cinq ans à compter du début de la prescription légale. Par dérogation à la première phrase, un délai de prescription de quatre ans s'applique dans la mesure où l'acheteur a utilisé la chose livrée par nous pour l'exécution de contrats dans lesquels la partie B du cahier des charges pour les prestations de construction a été intégrée dans son ensemble, ou de deux ans s'il s'agit uniquement de matériaux purement utilisés pour des réparations de bâtiments. La prescription selon la phrase précédente intervient au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'acheteur a satisfait aux exigences envers son partenaire contractuel en raison d'un défaut de l'ouvrage causé par la chose que nous avons livrée, à moins que l'acheteur n'ait pu invoquer avec succès l'exception de prescription envers son client/partenaire contractuel. La prescription des droits de l'acheteur à notre encontre pour cause de marchandise défectueuse livrée par nous intervient dans tous les cas dès que les droits du client/partenaire contractuel de l'acheteur à l'encontre de l'acheteur pour cause de défauts de la marchandise que nous avons livrée à l'acheteur sont prescrits, mais au plus tard cinq ans après la date à laquelle nous avons livré la marchandise concernée à notre acheteur.
5. Les dispositions prises aux points IX.1 à IX.4 ne s'appliquent pas à la prescription des droits résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé dans la mesure où elles ne s'appliquent pas à la prescription des droits résultant de la loi sur la responsabilité du fait des produits et des vices juridiques des marchandises que nous avons livrées, qui consistent en un droit réel d'un tiers, sur la base duquel la restitution des marchandises que nous avons livrées peut être exigée. Elles ne s'appliquent pas non plus à la prescription des droits de notre acheteur/client qui reposent sur le fait que nous avons dissimulé dolosivement des défauts sur des marchandises que nous avons livrées, ou que nous avons manqué à une obligation de manière intentionnelle ou par négligence grave. Dans les cas mentionnés au présent point IX.5, la prescription de ces droits est soumise aux délais de prescription légaux.

X. Reprise

1. La reprise de la marchandise sans défaut que nous avons livrée est exclue. Si nous acceptons exceptionnellement de reprendre une marchandise sans défaut d'une valeur > 200,- €, un avoir ne sera établi que dans la mesure où nous constatons qu'elle peut être réutilisée sans restriction. Pour les frais de contrôle, de préparation, de reconditionnement et de réemballage, nous déduisons les frais réels, au moins 20 % du montant de la facture ou au moins € 30,-. Les éventuels frais de transport pour le fret de retour seront déduits en sus. Un tel crédit n'est pas versé, mais sert uniquement à compenser des livraisons futures.

XI. Interdiction de cession

1. Sans notre accord écrit exprès, il est interdit de transférer à des tiers ou de mettre en gage à des tiers, en tout ou en partie, des droits ou des prétentions à notre encontre, notamment en raison de défauts des marchandises que nous avons livrées ou de manquements aux obligations que nous avons commis ; l'article 354 a du Code de commerce allemand (HGB) n'est pas affecté par cette disposition.

XII. Fiches de données de sécurité et déclarations de performance

1. Si les règlements (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et/ou (CE) n° 305/2011 (règlement européen sur les produits de construction), dans leur version en vigueur, s'appliquent à l'objet de la livraison, l'acheteur se déclare d'accord avec le téléchargement de la fiche de données de sécurité et/ou de la déclaration de performance sous l'URL <http://pd.knauf.de>.

XIII. Protection des données

- a) Nom et coordonnées de l'entité responsable et du délégué à la protection des données
Entité responsable : Knauf Performance Materials GmbH
Kipperstraße 19
44147 Dortmund
Téléphone : 0049 231/9980-01
Email : kpm.info@knauf.com
Responsable de la protection des données dans l'entreprise : Délégué à la protection des données de Knauf Performance Materials GmbH
Knauf Performance Materials GmbH
Kipperstraße 19
44147 Dortmund
datenschutz@knauf.de
- b) Finalité et base juridique du traitement
 - Nous sommes autorisés à traiter les données personnelles du fournisseur et des interlocuteurs du fournisseur, que l'acheteur reçoit au cours de la relation commerciale avec le fournisseur, dans le but de traiter la relation commerciale conformément à l'article 6, paragraphe 1, phrase 1, point b du RGPD.
 - En outre, vos données personnelles sont traitées lorsqu'il existe une obligation légale de les traiter, en particulier en raison de prescriptions de droit commercial et fiscal, art. 6, al. 1, phrase 1, lettre c du RGPD.
 - Les données de l'entreprise sont transmises à une agence d'évaluation du crédit pour des raisons d'intérêt légitime. Dans le cas des sociétés en nom collectif, cela peut toutefois impliquer la transmission de données à caractère personnel, de sorte qu'un traitement est effectué sur la base d'un intérêt légitime conformément à l'art. 6, al. 1, phrase 1, lettre f du RGPD. L'objectif de la transmission des données d'entreprise du client à une agence de crédit est de réaliser des bénéfices, de réduire le taux de défaillance et de se protéger contre les risques liés au crédit.
- c) Intérêts légitimes
L'objectif et l'intérêt légitime de Knauf dans le cadre de la transmission de données d'entreprise du fournisseur à une agence de crédit sont la réalisation de bénéfices, la réduction du taux de défaillance et la protection contre les risques liés au crédit. Le fait que le traitement des données par les agences de crédit constitue également une autoprotection pour le partenaire contractuel potentiel contre un surendettement imminent est également pris en compte dans la pondération nécessaire.
- d) Catégories de destinataires
Les destinataires des données sont les agences de crédit en tant que tiers au sens de l'article 4, point 10, du RGPD. En outre, nous avons fait appel à des prestataires de services qui traitent des données à caractère personnel pour le compte de Knauf. Des contrats de traitement des commandes, conformément à l'article 28, paragraphe 3 du RGPD, ont permis de garantir le respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection des données.
- e) Transfert vers des pays tiers ou intention de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers
Il n'y a pas de transfert de données vers un pays tiers et il n'est pas prévu de le faire.
- f) Durée du traitement
Nous conservons vos données aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la finalité du traitement. Dans ce contexte, nous supprimons vos données à la fin des délais de conservation en vigueur. Cela concerne en particulier les obligations de conservation relevant du droit commercial ou fiscal (par ex. code de commerce, code fiscal, etc.).
- g) Vos droits
Pour Knauf Performance Materials GmbH, il est important de rendre nos processus de traitement équitables et transparents. Les demandes respectives peuvent être envoyées par écrit aux coordonnées suivantes : Knauf Performance Materials GmbH, Kipperstraße 19, 44147 Dortmund ou par email à : datenschutz@knauf.de
Conformément au règlement général sur la protection des données, vous disposez des droits suivants :
 - Droit de rectification selon l'article 16 du RGPD
 - Droit à l'effacement/droit à l'oubli selon l'art. 17 du RGPD, par. 35 de la loi fédérale sur la protection des données (BDSG)
 - Droit à la limitation du traitement conformément à l'article 18 du RGPD
 - Droit à la portabilité des données conformément à l'article 20 du RGPD
 - Droit d'opposition au traitement des données conformément à l'art. 21 RGPD, par. 36 BDSG
 - Droit de recours auprès de l'autorité de surveillance conformément à l'article 77 du RGPD
- h) Obligation de fournir des données
Certaines données à caractère personnel sont nécessaires à l'établissement, à l'exécution et à la cessation de la relation d'obligation et à l'exécution des obligations contractuelles et légales qui y sont liées.
- i) Origine des données
Dans le cadre de la relation contractuelle ou de l'initiation de la relation contractuelle, nous traitons notamment les données de contact, les données professionnelles et les données relatives à l'entreprise. En principe, vous nous fournissez vous-même les données mentionnées. Toutefois, à titre exceptionnel, nous recevons également d'autres informations pertinentes, notamment sur la solvabilité et le comportement en matière de crédit, de la part d'agences de crédit.

XIV. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable, clauses commerciales

1. Le lieu d'exécution et le tribunal compétent exclusif pour toutes les revendications entre nous et les commerçants ou les personnes morales de droit public ou les fonds spéciaux de droit public est Dortmund, ou le siège de l'usine de livraison ou de l'entrepôt de livraison respectif, pour les paiements les lieux de paiement désignés dans la facture, sauf si des dispositions légales obligatoires s'y opposent. Nous avons toutefois le droit d'intenter une action en justice contre un acheteur également auprès de la juridiction légale de ce dernier.
2. La relation juridique entre nous et l'acheteur est exclusivement régie par le droit de la République fédérale d'Allemagne, tel qu'il est applicable entre commerçants allemands et tel qu'il a pu être valablement convenu dans les pays de livraison respectifs (voir I des présentes conditions de vente). L'application des dispositions relatives à la vente internationale de marchandises (CVIM - Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises) et du droit privé international allemand est expressément exclue.
3. Si des clauses commerciales sont convenues conformément aux International Commercial Terms (INCOTERMS), les INCOTERMS s'appliquent dans leur version la plus récente (actuellement INCOTERMS 2020).

XV. Dispositions finales

1. Si certaines des dispositions ci-dessus devaient être nulles, partiellement nulles ou exclues par un accord particulier, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.